

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (D.T.A.)

Depuis le 31 décembre 2005, le dossier technique amiante est une obligation pour les propriétaires d'immeubles et par conséquent pour les employeurs propriétaires des locaux de travail. Cette obligation est applicable depuis le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public classés de la 1ère à la 4ème catégorie.

Un outil pour la prévention face à l'amiante en place

Les occupants, intervenants ou utilisateurs d'un bâtiment contenant de l'amiante doivent avoir accès au D.T.A. Ils sont également destinataires d'une « *fiche récapitulative* », qui résume le contenu du dossier (obligation inscrite dans le Code de Santé publique).

Repérage et évaluation

La prévention, c'est d'abord le *repérage des matériaux amiantés*, leur *évaluation* en termes de dégradation et de risque. Cette évaluation peut aboutir, selon les cas soit à l'obligation de travaux d'enlèvement ou de confinement, soit à l'obligation de mesures conservatoires préventives.

Lorsque l'amiante reste en place, l'information des occupants et intervenants est essentielle pour une prévention efficace. Le D.T.A. est prévu à cet effet.

Que contient le DTA ?

Le dossier doit comporter :

« 1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;

2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;

3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;

4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;

5° Une fiche récapitulative.

Le repérage et l'évaluation concernent les matériaux et



produits figurant sur une liste (voir tableau au verso). Ils doivent être accessibles « sans travaux destructifs ».

Quelques points à retenir

Cette réglementation s'applique aux propriétaires d'immeubles. **Elle concerne** donc les employeurs qui sont propriétaires des locaux de travail.

Elle concerne les parties communes des immeubles (halls, cages d'escaliers, vide-ordures) mais ne s'applique pas aux parties privatives (appartements).

Les locataires d'un immeuble ou les salariés d'un établissement peuvent avoir accès à la fiche récapitulative et au DTA. Lorsqu'une **entreprise sous-traitante ou un artisan** intervient dans ses locaux, le propriétaire est tenu de lui communiquer. Il n'a pas le droit de refuser. Si ce document n'a pas été fait, **il est en faute**.

Comment intervenir ?

Vérifier que le repérage de l'amiante a bien été effectué, que le dossier technique existe et qu'il est accessible.

Exiger que le propriétaire respecte la réglementation.

Vérifier que le dossier technique amiante comporte bien des consignes et des procédures d'intervention, demander qu'elles soient précisées si elles sont insuffisantes.

Se référer au DTA pour toute intervention de maintenance d'entretien ou de travaux.

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIES DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
PAROIS VERTICALES INTÉRIEURES ET ENDUITS	
Murs et poteaux	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiseries, amiante-ciment) et entourages de poteaux (cartons, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre).
Cloisons, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison.
PLANCHERS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS	
Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Faux plafonds	Panneaux
Planchers	Dalles de sol
CONDUITS, CANALISATIONS ET ÉQUIPEMENTS	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, calorifuges, enveloppes de calorifuges.
Clapets / volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints, tresses bandes
Vide-ordures	Conduits
ASCENSEUR, MONTE-CHARGE	
Trémies	Flocages

Extraits du Code de la Santé Publique

Article L1334-13 : Un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est produit, lors de la vente d'un immeuble bâti. (...)

Article R1334-15 : (...) Pour répondre à ces obligations de recherche, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission (...)

Seul le contrôleur technique ou le technicien de la construction atteste de l'absence ou de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante dans ces matériaux ou produits (...)

Article R1334-16 : En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent vérifier leur état de conservation.

A cet effet, ils font appel à un contrôleur techni-

que ou à un technicien de la construction (...) afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux et produits en remplissant la grille d'évaluation (...) Cette grille d'évaluation tient compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

Article R1334-17 : En fonction du résultat du diagnostic (...) les propriétaires procèdent :

1° Soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits (...) effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;

2° Soit, (...) à une surveillance du niveau d'empoussièremement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission ;

3° Soit à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, (...)

Article R1334-18 : Les mesures de l'empoussièremement (...) sont effectuées par des organismes agréés.

ANDEVA

Association nationale de défense des victimes de l'amiante, 22, rue des Vignerons 94686 VINCENNES Cedex
Tél : 01 41 93 73 87 Fax : 01.43.74.48.12 E-Mail : andeva@wanadoo.fr site Internet : <http://andeva.free.fr>